

VD_GERICHTE CO07.017751 vom 25. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO07.017751

FR: VD_GERICHTE CO07.017751 du 25 février 2010

IT: VD_GERICHTE CO07.017751 del 25 febbraio 2010

Erwägungen

E. 1

La Chambre des recours fait sien dans son entier l'état de fait du jugement, dont il ressort en résumé ce qui suit : a) Le défendeur B._____ est avocat, inscrit au Registre cantonal vaudois. Il est membre de l'Ordre des avocats du canton de Vaud. Il a été formellement mandaté par le demandeur D._____, le 16 décembre 2002, dans le cadre du procès qui opposait ce dernier au Dr X._____, médecin indépendant. b) Le demandeur a été opéré au mois de mai 1992 pour une tumeur gastrique maligne. Il a subi une ablation des trois quarts de l'estomac et son duodénum a été cousu; il a également suivi une chimiothérapie de 26 perfusions et reçu une médication continue. c) Le demandeur a ouvert action à l'encontre du Dr X._____ par demande adressée à la Cour civile du Tribunal cantonal le 10 mars 1999. Sa prétention portait sur 369'709 fr. 60, avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er mars 1999. A cette époque, le demandeur était assisté de l'avocat [...]. Ce dernier ayant cessé d'exercer en avril 2002, le demandeur a procédé seul les mois qui ont suivi. Le défendeur a reçu le demandeur pour la première fois le 23 décembre 2002. Il a informé la Cour civile qu'il était mandaté peu avant le 8 janvier 2003. Le lendemain, il a établi une demande de

- 3 - provision de 2'500 fr., plus TVA, que le demandeur a acquittée le même jour à l'étude. Lorsque le défendeur a été consulté, la cause était sur le point d'être plaidée. Le demandeur ne lui a apporté aucun fait survenu postérieurement au dépôt du mémoire de droit justifiant une réforme selon l'art. 317b al. 2 CPC. La Cour civile a rendu son dispositif de jugement le 22 janvier 2003 et le défendeur l'a immédiatement communiqué au demandeur, l'informant de la suite de la procédure. S'agissant des éventuels recours possibles, il lui a notamment indiqué ce qui suit dans un courrier du 27 janvier 2003: "Lorsque vous aurez pris connaissance du jugement motivé, il vous appartiendra de décider si vous entendez recourir à l'encontre de cette décision ou non. Le recours en réforme (mauvaise application du droit fédéral) est adressé au Tribunal fédéral. Le recours en nullité (vice de procédure) peut être adressé soit au Tribunal fédéral soit à la Chambre des recours du Tribunal cantonal. Cela dépend en réalité des motifs qui sont soulevés." Le jugement motivé a été communiqué pour notification le 12 janvier 2004 et reçu par le défendeur le lendemain. Ce dernier a déposé un recours en nullité au Tribunal cantonal, hors délai d'un jour. Il a ensuite retiré ce recours tardif. Le 11 février 2004 à 18 h 40, le défendeur a envoyé au demandeur le mémoire de recours en réforme au Tribunal fédéral qu'il s'appropriait à déposer. Le dernier jour du délai étant le lendemain, le demandeur n'a disposé que de vingt-quatre heures pour examiner ce document. En temps utile et d'entente avec son client, le défendeur a déposé ledit recours au Tribunal fédéral. C'est à cette occasion, soit toujours le 11 février 2004, qu'il lui a fait signer une procuration.

- 4 - Le Tribunal fédéral a rejeté le recours. Cette décision ne fait aucune allusion à la violation d'une règle essentielle de la procédure contenue dans le jugement de la Cour civile

du 22 janvier 2003. Après le dépôt du recours au Tribunal fédéral, le demandeur a remercié le défendeur "pour [son] excellent recours en réforme". Il lui a expliqué dans un courrier du 27 août 2004 ne pas lui faire de reproche, mais être révolté contre la justice suisse. En annexe de ce courrier figurait une copie d'une lettre du demandeur du 26 août 2004 adressée au Tribunal fédéral, où il exposait notamment: "Malgré le fait que mon avocat, Me B._____, se soit bien battu pour moi, il a dû m'informer, le 23 juin 2004, de la décision du Tribunal fédéral [...]." d) Le demandeur a estimé son dommage à 666'000 fr., composé notamment des prétentions qui ne lui ont pas été allouées dans la procédure à l'encontre du Dr X._____, de 15'000 fr. pour la recherche d'une solution transactionnelle, de 20'000 fr. pour les frais de recherches bibliographiques, de 80'000 fr. pour les frais de justice et honoraires antérieurs à la présente procédure, le tout avec intérêt. Il est établi que le montant des dépens et frais mis à la charge du demandeur dans la précédente procédure a été de 31'905 fr. devant la Cour civile, puis de 15'000 fr. devant le Tribunal fédéral. Dès 2006, des négociations entre le demandeur – assisté dans un premier temps de Me [...], puis de Me [...] – et le défendeur, visant un règlement à l'amiable du présent litige, se sont étendues sur plusieurs mois. Ces pourparlers n'ont pas abouti, raison pour laquelle le demandeur inclut dans ses conclusions les frais encourus dans le cadre de ces démarches. e) Le demandeur D._____ a ouvert action par demande du 12 juin 2007 dans laquelle il a conclu, avec dépens, à ce que la Cour civile du Tribunal cantonal prononce que Me B._____ est son débiteur et lui doit prompt et immédiat paiement de la somme de 666'000 fr. avec - 5 - intérêt de 5 % à partir du 1er juin 2007. Le défendeur a conclu au rejet des conclusions du demandeur.

E. 2

Il ressort encore des pièces au dossier que la Cour civile a pris connaissance de la désignation d'un conseil d'office en faveur du demandeur le 14 mai 2009. Par décision du 26 mai 2009, le Bureau de l'Assistance judiciaire a retiré à D._____ le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet immédiat. Par lettre du même jour, la responsable de la Section administration du Secrétariat général de l'ordre judiciaire, suite à divers entretiens téléphoniques avec le demandeur, a attiré l'attention de ce dernier sur le fait qu'il pouvait formuler une réclamation écrite contre la décision du Bureau de l'Assistance judiciaire.

E. 3

Il s'ensuit que le recours est irrecevable et doit être écarté en application de l'art. 465 al. 1 CPC. Les frais de justice du recourant sont arrêtés à 500 fr. (art. 226 al. 3 TFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de deuxième instance du recourant D._____ sont arrêtés à 500 francs. III. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :

- 10 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - M. D._____, - Me Philippe-Edouard Journot (pour Me B._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 666'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est

recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Cour civile du Tribunal cantonal. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.